



AR 178 534 5453 9

MARIGNANE, 14 Octobre 2020

Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
LE SENAT
15 rue de Vaugirard
75007 PARIS

Référence : permis de construire - loi de décentralisation – Directive Européenne Services 2006-123 12/12/06
Objet : droit de recours des commerçants-artisans sur les permis de construire
ne respectant pas les règlements du PLU, le Code de l'Urbanisme et le Code de Commerce

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que les commerçants-artisans n'ont aucun droit de recours contre les permis de construire qui ne respectent pas les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme, du Code de l'Urbanisme et du Code de Commerce depuis la loi de décentralisation de 1983.

Alors que des réalisations de grandes surfaces ne déclarent pas la zone rouge du PPRI en CDAC ni en CNAC (exemple Leclerc Marignane) ni les allées de circulation du personnel ou encore des zones non destinées (exemple LIDL Marignane) c'est au tour de l'aérogare de Marignane de ne pas déposer un dossier préalablement à la CDAC pour une extension de 2310 m² de la surface de vente.

Tout cela est possible sachant que les commerçants-artisans et leurs associations n'ont aucun droit de recours contre les permis de construire qui ne respectent pas les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme, le Code de l'Urbanisme et le Code de Commerce puisque les permis de construire sont autorisés par les maires et que les informations fournies par les demandeurs ne sont pas contrôlées pour qu'elles soient exactes en violation de l'article 27-2 de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006. Pire les commerçants et les associations sont condamnées lorsqu'elles dénoncent les violations de ces règlements.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir mettre en œuvre l'application de l'article 27-2 de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 applicable depuis le 31 décembre 2009 afin que les informations fournies par les demandeurs soient exactes et que les commerçants-artisans et leurs associations puissent avoir un droit de recours contre les permis de construire frauduleux qui ne respectent pas tous les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme, le Code de l'urbanisme et le Code de Commerce afin de pouvoir faire revivre tous les centres villes.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Martine DONNETTE
La Présidente

Pièces jointes :

1. Dossier Leclerc Marignane (aucune information sur la zone rouge du PPRI)
2. Dossier Lidl Marignane (aucun contrôle des surfaces de vente déclarées)
3. Dossier Aérogare de Marignane (aucun passage préalable à la CDAC)